

WCC-2016-Res-015-FR

Renforcer la protection de toutes les espèces de pangolins

RECONNAISSANT les pangolins comme des espèces distinctes sur le plan de l'évolution et importantes sur le plan écologique ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que les huit espèces de pangolins de la famille des Manidae ont été évaluées et classées sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN comme étant En danger critique d'extinction, En danger et Vulnérables, en raison des effets conjugués de la surexploitation, du commerce illégal et de la dégradation de l'habitat ;

PRÉOCCUPÉ A L'IDÉE DE CONSTATER que les mesures de protection des pangolins prises à l'échelle mondiale et nationale, et l'attention que leur porte le monde de la conservation se sont révélées insuffisantes à ce jour et n'ont pas permis de prévenir le déclin des populations de pangolins ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les populations de pangolins sont vulnérables à la surexploitation en raison de leur faible taux de reproduction et de la facilité de leur capture ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que depuis quelques années, le commerce illégal de spécimens, parties et produits de pangolins a considérablement augmenté pour répondre à la demande internationale, y compris l'émergence d'un commerce intercontinental dans le monde entier ;

RECONNAISSANT ENFIN les efforts déployés par le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN en faveur des huit espèces de pangolins ;

RAPPELANT que la Neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES COP9), tenue en 1994 à Fort Lauderdale, États-Unis, a décidé d'inscrire toutes les espèces de pangolins à l'Annexe II de la CITES, et que la COP11 de la CITES, tenue en 2000 à Gigir, Kenya, a décidé de modifier cette inscription en ajoutant un quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens sauvages, faisant l'objet de transactions à des fins principalement commerciales, de quatre espèces de pangolins d'Asie ; et

PRÉOCCUPÉ que, malgré une inscription à l'Annexe II et un quota annuel d'exportation zéro pour les espèces de pangolins d'Asie, il est prouvé que les huit espèces de pangolins subissent un déclin en raison du commerce international, qui est pour l'essentiel illégal ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. ENGAGE tous les membres de l'UICN à appuyer le transfert des huit espèces de pangolins de l'Annexe II à l'Annexe I de CITES à la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP17), qui se tiendra en septembre 2016 à Johannesburg, Afrique du Sud, contribuant ainsi à la conservation et à la pérennité des populations sauvages grâce au contrôle du commerce international de spécimens, parties et produits de pangolins¹.
2. PRIE INSTAMMENT les gouvernements d'empêcher l'utilisation de produits de pangolins de source illégale par l'éducation et un suivi rigoureux.
3. PRIE INSTAMMENT tous les membres de l'UICN, les États des aires de répartition des pangolins et les autres parties prenantes de soutenir les efforts déployés pour lutter contre toutes les menaces pesant sur les pangolins, grâce à la protection, la lutte contre la fraude, la recherche en matière de conservation, la sensibilisation, l'éducation et toute autre mesure

¹ L'appui du Congrès à l'inscription de ces espèces à l'Annexe I de la CITES est sans préjudice de l'indépendance ni ne détermine les conclusions des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des annexes CITES.

visant à limiter les menaces et à mener à bien la conservation des pangolins, y compris par le biais du Plan d'action pour la conservation élaboré par le Groupe de spécialistes des pangolins UICN/CSE.